

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre les modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles, dont le texte est annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

#### MODIFICATIONS DU PROGRAMME ALLOCATION-LOGEMENT EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES ET DES FAMILLES

Les conditions et le cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles dont la mise en œuvre a été autorisée en vertu du décret numéro 1187-99 du 20 octobre 1999, lequel a été modifié par les décrets numéros 997-2004 du 27 octobre 2004, 657-2008 du 25 juin 2008, 603-2009 du 27 mai 2009, 600-2010 du 7 juillet 2010, 668-2011 du 22 juin 2011, 812-2012 du 1<sup>er</sup> août 2012, 822-2013 du 23 juillet 2013 et 613-2014 du 26 juin 2014, sont de nouveau modifiés de la façon suivante :

1. L'annexe est remplacée par la suivante :

#### ANNEXE

(art. 3, par. 2)

#### GRILLES DES LOYERS MINIMUMS ANNUELS, DES LOYERS MAXIMUMS ANNUELS ET DES REVENUS MAXIMUMS D'ADMISSIBILITÉ SELON LA CATÉGORIE DE FAMILLE OU LE TYPE DE LOGEMENT

##### Logement autre qu'une chambre située dans une maison de chambres

Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
Personne seule	3 696 \$	5 136 \$	16 480 \$
Couple sans enfant Famille monoparentale, un enfant	4 776 \$	7 824 \$	25 360 \$
Famille biparentale, un enfant Famille monoparentale, deux enfants	5 208 \$	7 824 \$	25 360 \$

Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
Famille biparentale, deux enfants Famille monoparentale, trois enfants	5 520 \$	8 016 \$	25 360 \$
Famille biparentale, trois enfants et plus Famille monoparentale, quatre enfants et plus	5 832 \$	8 280 \$	25 360 \$

##### Logement qui est une chambre située dans une maison de chambres

Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
Pour tout type de famille occupant un logement qui est une chambre située dans une maison de chambres	2 376 \$	5 136 \$	16 480 \$

2. Les modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

63697

Gouvernement du Québec

#### Décret 716-2015, 19 août 2015

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Ginette Bureau comme régisseuse et présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) prévoit que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est composée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Françoise Gauthier, avocate à la retraite, a été nommée régisseuse et présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 1004-2011 du 28 septembre 2011, que M<sup>e</sup> Gauthier, avocate à la retraite, a été nommée à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE M<sup>e</sup> Ginette Bureau soit nommée régisseuse et présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 31 août 2015, aux conditions annexées, en remplacement de M<sup>e</sup> Françoise Gauthier, avocate à la retraite.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## **Conditions de travail de M<sup>e</sup> Ginette Bureau comme régisseuse et présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Ginette Bureau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse et présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

À titre de présidente, M<sup>e</sup> Bureau est chargée de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

M<sup>e</sup> Bureau exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M<sup>e</sup> Bureau exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 31 août 2015 pour se terminer le 30 août 2020, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Bureau reçoit un traitement annuel de 125 910 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Bureau comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

M<sup>e</sup> Bureau peut démissionner de son poste de régisseuse et présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Bureau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Bureau demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Bureau se termine le 30 août 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse et présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse et présidente de la Régie, M<sup>e</sup> Bureau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

GINETTE BUREAU

63698

Gouvernement du Québec

## Décret 717-2015, 19 août 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Méthot comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Pierre Méthot, directeur des affaires publiques et des partenariats, Investissement Québec, soit nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 24 août 2015, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Conditions de travail de monsieur Pierre Méthot comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Méthot qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Méthot exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 août 2015 pour se terminer le 23 août 2020, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Méthot reçoit un traitement annuel de 114 991 \$.